

# la Gazette

DES COMMUNES - DES DÉPARTEMENTS - DES RÉGIONS

# Réussir le concours d'attaché

# 2002

N°

# 24

- Droit civil: le divorce
- Urbanisme: les modes de réalisation des travaux publics; les chemins ruraux
- Finances publiques: les contrôles internes et les contrôles externes de l'État
- Actualité: proposition de loi relative à la réforme du divorce

# Sommaire

## DROIT CIVIL : LE DIVORCE

<b>I/ LES CAUSES DE DIVORCE</b> .....	<b>247</b>
<b>I.1) Les divorces par consentement mutuel</b> .....	<b>247</b>
<i>I.1.1) Le divorce sur requête conjointe</i> .....	247
<i>I.1.2) Le divorce sur demande acceptée</i> .....	247
<b>I.2) Le divorce pour rupture de la vie commune</b> .....	<b>247</b>
<i>I.2.1) La séparation de fait</i> .....	247
<i>I.2.2) L'altération des facultés mentales</i> .....	247
<b>I.3) Le divorce pour faute</b> .....	<b>247</b>
<b>II/ LES EFFETS DU DIVORCE</b> .....	<b>248</b>
<b>II.1) Les effets entre époux</b> .....	<b>248</b>
<i>II.1.1) Les effets personnels</i> .....	248
<i>II.1.2) Les effets matériels</i> .....	248
<b>II.2) Les effets à l'égard des enfants</b> .....	<b>248</b>

## URBANISME : LES MODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX PUBLICS

<b>I/ L'EXÉCUTION EN RÉGIE</b> .....	<b>249</b>
<b>II/ LES MARCHÉS DE TRAVAUX PUBLICS</b> .....	<b>249</b>
<b>III/ LA CONCESSION DE TRAVAUX PUBLICS</b> .....	<b>249</b>
<b>IV/ L'AUTORISATION UNILATÉRALE</b> .....	<b>249</b>
<b>V/ L'OFFRE DE CONCOURS</b> .....	<b>249</b>

## URBANISME : LES CHEMINS RURAUX

<b>I/ L'OBJET ET LA DÉFINITION DES CHEMINS RURAUX</b> .....	<b>250</b>
<b>II/ L'ENTRETIEN DES CHEMINS RURAUX ET SON FINANCEMENT</b> .....	<b>250</b>
<b>III/ LA POLICE DES CHEMINS RURAUX</b> .....	<b>251</b>
<b>IV/ LA SUPPRESSION DES CHEMINS RURAUX</b> .....	<b>251</b>

## FINANCES PUBLIQUES : LES CONTRÔLES INTERNES DE L'ÉTAT

<b>I/ LE CONTRÔLE FINANCIER</b> .....	<b>252</b>
<b>A) Le contrôle financier central</b> .....	<b>252</b>
<i>a) Les agents du contrôle</i> .....	252
<i>b) Les modalités du contrôle</i> .....	252
<b>B) Le contrôle financier déconcentré</b> .....	<b>252</b>
<i>a) Les agents du contrôle</i> .....	252
<i>b) Les modalités du contrôle</i> .....	252

<b>II/ LE CONTRÔLE DES CORPS D'INSPECTION</b> .....	<b>253</b>
<b>A) L'inspection des finances</b> .....	<b>253</b>
a) <i>Compétences</i> .....	253
b) <i>Activités</i> .....	253
<b>B) Les autres corps d'inspection</b> .....	<b>253</b>

## **FINANCES PUBLIQUES : LES CONTRÔLES EXTERNES DE L'ÉTAT**

<b>I/ LA COUR DES COMPTES</b> .....	<b>254</b>
<b>A) L'organisation de la Cour</b> .....	<b>254</b>
a) <i>Les magistrats</i> .....	254
b) <i>Les formations</i> .....	254
<b>B) Les missions de la Cour</b> .....	<b>254</b>
a) <i>Le contrôle juridictionnel des comptes des comptables (l'apurement des comptes)</i> .....	254
b) <i>Le contrôle de la gestion des services</i> .....	255
c) <i>Le contrôle général de l'exécution de la loi de finances</i> .....	255
<b>II/ LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE</b> .....	<b>255</b>
<b>A) Organisation</b> .....	<b>255</b>
<b>B) Compétences</b> .....	<b>255</b>
a) <i>Les personnes justiciables</i> .....	255
b) <i>Les infractions réprimées</i> .....	256
<b>C) Procédure</b> .....	<b>256</b>
a) <i>Saisine</i> .....	256
b) <i>Arrêts</i> .....	256

## **ACTUALITÉ : ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA RÉFORME DU DIVORCE**

<b>I/ UNIFICATION DES CAUSES DU DIVORCE</b> .....	<b>257</b>
<b>I.1) Les causes actuelles de divorce</b> .....	<b>257</b>
<b>I.2) Les nouvelles causes de divorce proposées</b> .....	<b>259</b>
I.2.1) <i>La disparition du divorce pour faute</i> .....	259
I.2.2) <i>L'instauration d'un divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal</i> .....	259
I.2.3) <i>Le maintien du divorce par consentement mutuel</i> .....	260
<b>II/ MAINTIEN OU RESTAURATION DU DIALOGUE ENTRE ÉPOUX</b> .....	<b>260</b>
<b>II.1) Le recours à la médiation</b> .....	<b>260</b>
<b>II.2) Valorisation des accords entre époux</b> .....	<b>260</b>

## **TEST DE CONNAISSANCE** .....

### **LA PRÉSENTATION BUDGÉTAIRE**

## **CORRIGÉ DU TEST** .....

# DROIT CIVIL: Le divorce

Le divorce est la dissolution du vivant des époux d'un mariage valablement conclu. Inconnu dans l'ancien droit, le divorce est institué par une loi du 20 septembre 1792. On admet alors largement le divorce, non seulement pour causes déterminées mais par consentement mutuel ou pour simple incompatibilité d'humeur. Le Code civil de 1804 réglemente plus strictement le divorce, possible en cas de faute grave commis par un conjoint ou par consentement mutuel mais avec de lourdes conséquences pour les époux divorcés. La loi du 8 mai 1816 supprime le divorce, ne laissant subsister que la séparation de corps. La loi Naquet du 27 juillet 1884 le rétablit uniquement pour faute. Il s'agit d'un divorce-sanction, conçu comme une peine à l'encontre de l'époux fautif. La loi du 11 juillet 1975 a complètement réformé le droit du divorce en élargissant le domaine des causes du divorce (1) et en humanisant ses effets (2).

## I/ LES CAUSES DE DIVORCE

Depuis la réforme de 1975, il existe trois causes de divorce: le divorce par consentement mutuel (1.1.), le divorce pour rupture de la vie commune (1.2.) et le divorce pour faute (1.3.).

### I.1) Les divorces par consentement mutuel

Le divorce peut, selon l'article 229 du Code civil, être prononcé en cas de consentement mutuel. Il a pour origine soit la demande conjointe des époux (1.1.1.), soit la demande de l'un acceptée par l'autre (1.1.2.).

#### I.1.1) Le divorce sur requête conjointe

Le divorce sur requête conjointe concerne les époux qui sont non seulement d'accord sur le principe du divorce mais aussi sur toutes les conséquences de celui-ci.

Il ne peut être demandé au cours des 6 premiers mois du mariage.

Les époux saisissent ensemble le juge aux affaires familiales, au moyen d'une requête conjointe. Ils n'ont pas à indiquer la cause de leur rupture. Ils doivent soumettre au juge un projet de convention réglant les conséquences de leur divorce. La demande peut être présentée, soit par les avocats respectifs des parties, soit par un avocat choisi d'un commun accord. (art. 230 du Code civil).

Le juge examine la demande avec les époux, d'abord séparément, puis ensemble et enfin avec le ou les avocats. Le juge prononce des mesures provisoires. Un délai de réflexion de 3 mois est imposé aux époux, à l'issue duquel ils doivent renouveler leur demande, faute de quoi, la procédure devient caduque. Si la demande est renouvelée, après avoir vérifié le consentement des époux, le juge prononce le divorce et homologue la convention réglant les conséquences du divorce. Il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux (art. 232 du Code civil).

#### I.1.2) Le divorce sur demande acceptée

L'un des époux peut demander le divorce en faisant état d'un ensemble de faits, procédant de l'un et de l'autre, qui rendent intolérable le maintien de la vie commune (art. 233 du Code civil). Il assigne alors son époux devant le juge et tentera de lui faire admettre la nécessité du divorce. S'il y parvient et si la tentative de conciliation des époux échoue, le divorce demandé par l'un et accepté par l'autre sera prononcé par le

juge. Si l'autre époux ne reconnaît pas les faits et donc n'accepte pas le principe du divorce, le juge ne pourra pas le prononcer, la procédure sera caduque (art. 235).

Le juge aux affaires familiales règle les conséquences du divorce. Il n'y a pas de convention. Le divorce produit les effets d'un divorce aux torts partagés (art. 234 du Code civil).

### I.2) Le divorce pour rupture de la vie commune

Quelle que soit la cause de la rupture de la vie commune, ce type de divorce présente la particularité de faire peser sur l'époux demandeur toutes les charges du divorce. Dans sa demande, il doit préciser les moyens par lesquels il exécutera ses obligations à l'égard de son conjoint et des enfants (art. 239 du Code civil).

Une tentative de conciliation doit avoir lieu devant le juge (art. 251 du Code civil). Le magistrat s'entretient avec les époux, séparément, ensuite ensemble, puis avec leurs avocats. En cas d'échec, il ordonne des mesures provisoires.

L'époux défendeur peut faire échec au divorce s'il rapporte la preuve que le divorce aurait pour lui ou pour les enfants, des conséquences d'une exceptionnelle dureté. En ce cas, le juge rejette la demande (art. 240 du Code civil). Il peut même la rejeter d'office si la rupture de la vie commune est due à la maladie mentale du conjoint et si le divorce risque d'avoir des conséquences trop graves sur cette maladie (art. 238 al. 2 du Code civil).

La rupture de la vie commune peut résulter d'une séparation de fait des époux (1.2.1.) ou d'une altération des facultés mentales d'un conjoint (1.2.2.).

#### I.2.1) La séparation de fait

Un époux peut demander le divorce, en raison d'une rupture prolongée de la vie commune, lorsque les époux vivent séparés de fait depuis 6 ans. (art. 237 du Code civil). L'époux demandeur peut être à l'origine de la séparation de fait sans que cela soit un obstacle au prononcé du divorce.

#### I.2.2) L'altération des facultés mentales

Le divorce peut aussi être prononcé lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis 6 ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir (art. 238 du Code civil). La maladie mentale du conjoint est si grave qu'elle ne permet plus aucune communauté de vie entre les époux. Dans cette hypothèse, le divorce peut être prononcé même si les époux ne vivent pas séparés de fait.

### I.3) Le divorce pour faute

Le divorce peut être demandé par un époux pour des faits imputables à l'autre lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune (art. 242 du Code civil).

La condamnation d'un époux à une peine afflictive et infamante pour la commission d'un crime constitue une cause péremptoire de divorce, c'est-à-dire que la seule constatation de la condamnation suffit à justifier le prononcé du divorce.

Après l'introduction de la demande par l'un des époux, le juge réalise une tentative de conciliation et, en cas d'échec, ordonne des mesures

provisoires. Le juge apprécie la réalité et la gravité des faits invoqués. Il refuse de prononcer le divorce s'il les juge insuffisants. Le divorce sera prononcé si le juge estime que des fautes correspondant à la définition de l'article 242 du Code civil ont été commises. Le divorce peut être prononcé aux torts exclusifs d'un des deux époux ou aux torts partagés des deux époux, en cas de demande reconventionnelle de l'époux défendeur ou sur l'initiative du juge « lorsque les débats ont fait apparaître des fautes réciproques » (art. 245 al. 3 du Code civil).

### Important:

Il faut signaler qu'une importante réforme du divorce est actuellement débattue devant le Parlement. Il est proposé de modifier en profondeur la procédure de divorce afin de permettre une séparation simplifiée et pacifiée, faisant une large place à la valorisation des accords entre époux et à la recherche de la restauration ou du maintien du dialogue. Le divorce sur requête conjointe serait maintenu mais sa procédure simplifiée. Une seule audience serait prévue et le contrôle du juge serait limité à la préservation des intérêts des enfants. Les trois autres formes de divorce: le divorce sur demande acceptée, le divorce pour rupture de la vie commune et le divorce pour faute seraient supprimés et remplacés par un divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal qui engloberait ces trois procédures, en consacrant une cause objective au prononcé du divorce. Le juge n'aurait pas à apprécier le bien-fondé des motifs qui fondent la volonté affirmée de l'un des époux de voir prononcer le divorce. L'attribution des torts n'aurait plus qu'une place résiduelle: le divorce ne pourrait être engagé que sur le fondement d'une cause objective et ce n'est qu'à titre exceptionnel que le juge pourrait, à la demande de l'un quelconque des époux, constater l'existence de faits d'une particulière gravité imputables à l'autre et prononcer le divorce à ses torts.

## II/ LES EFFETS DU DIVORCE

Les effets du divorce sont les conséquences qui résultent de la dissolution du mariage, tant dans les rapports entre époux (2.1.) que dans leurs rapports avec les enfants (2.2.).

### II.1) Les effets entre époux

Il convient de distinguer les effets personnels (2.1.1.) et les effets matériels (2.1.2.) du divorce.

#### II.1.1) Les effets personnels

Le divorce met fin à tous les devoirs personnels découlant du mariage. Les ex-époux ne sont tenus d'aucune obligation l'un envers l'autre. Cependant si ces devoirs disparaissent au prononcé du divorce, en revanche, ils subsistent pendant toute la procédure (sauf le devoir de cohabitation) et leur violation peut faire l'objet d'une demande en divorce pour faute.

A la suite d'un divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom. Toutefois la loi prévoit des exceptions à cette règle. L'usage du nom du conjoint peut être conservé par la femme avec l'accord de son mari, ou encore si le divorce demandé par son mari a été prononcé pour rupture de la vie commune, ou enfin avec l'autorisation du juge, si la femme justifie d'un intérêt particulier pour elle-même ou pour les enfants. (art. 264 du Code civil). Cette autorisation judiciaire est généralement accordée à l'épouse qui s'est professionnellement fait connaître sous l'identité de son mari ou à la mère dont les enfants mineurs résident avec elle.

#### II.1.2) Les effets matériels

Le régime matrimonial des époux cesse d'être applicable et doit être liquidé. Le divorce produit aussi des effets sur les donations ou avantages matrimoniaux que les époux s'étaient consentis (art. 267 et s. du Code civil).

Si le divorce est prononcé pour rupture de la vie commune, le devoir de secours est maintenu entre les ex-époux, l'époux demandeur devant, le cas échéant, verser au défendeur, une pension alimentaire.

Dans tous les autres cas de divorce, le devoir de secours disparaît, comme toutes les obligations matérielles entre époux. Cependant, « l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives » (art. 270 du Code civil).

Seul en est privé celui aux torts exclusifs duquel le divorce pour faute a été prononcé. Toutefois, il peut obtenir une indemnité si le juge l'estime équitable eu égard à la durée de la vie commune et de la collaboration apportée à la profession du conjoint (art. 280-1 du Code civil). En cas de divorce sur demande conjointe, les époux fixent eux-mêmes le montant et les modalités de la prestation compensatoire dans la convention soumise à l'homologation du juge. Dans les autres cas de divorce, la prestation est fixée par le juge, en tenant compte des besoins et ressources respectifs des époux.

La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible (art. 271 du Code civil). Depuis la loi du 30 juin 2000, la prestation compensatoire prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge (art. 274 du Code civil), mais dont le débiteur peut demander le paiement sous forme de versements mensuels ou annuels indexés dans la limite, en principe, de huit années. (art. 275-1 du Code civil). A titre exceptionnel, le juge peut, par décision spécialement motivée, en raison de l'âge ou de l'état de santé du créancier ne lui permettant pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. (art. 276 du Code civil).

La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire, cela signifie qu'elle ne peut, en principe, faire l'objet d'aucune révision (art. 273 du Code civil). Toutefois, lorsqu'elle est versée sous forme de capital, le débiteur peut demander la révision des modalités de paiement en cas de changement notable de sa situation (art. 275-1 al. 2 du Code civil). Lorsqu'elle est fixée sous forme de rente viagère, elle peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins des parties. La révision ne peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge (art. 376-3 al. 1 et 2 du Code civil).

La charge du paiement de la prestation sous forme de capital ou de rente viagère se transmet aux héritiers du débiteur. Ceux-ci peuvent demander la révision des modalités de paiement du capital ou du montant de la rente dans les mêmes conditions que le débiteur lui-même.

### II.2) Les effets à l'égard des enfants

En principe, le divorce des parents ne modifie pas la nature de leur relation avec leurs enfants. Après un divorce, l'autorité parentale reste, en principe, exercée en commun (art. 287-1 du Code civil). Toutefois, le juge fixe la résidence des enfants chez l'un ou l'autre des parents et accorde à l'autre un droit de visite et d'hébergement, sauf motifs graves prévus par l'article 288 al. 2 du Code civil. Le juge tient compte des accords passés entre époux à ce sujet et éventuellement des souhaits exprimés par les enfants eux-mêmes (art. 290 du Code civil). Il est prévu dans un projet de réforme sur l'autorité parentale de permettre au juge, dans le cadre de ces accords, d'organiser la vie de l'enfant sur le principe de la résidence alternée. La décision du juge peut à tout moment être modifiée à la demande d'un époux, d'un membre de la famille ou du ministère public (art. 291 du Code civil).

L'époux auquel l'enfant n'a pas été confié, doit participer à son entretien. Cette participation prendra la forme d'une pension alimentaire versée à l'autre époux pour les enfants (art. 293 du Code civil).

# **URBANISME:** Les modes de réalisation des travaux publics

L'administration peut réaliser les travaux qu'elle estime nécessaire selon des procédés différents

---

## **I/ L'EXÉCUTION EN RÉGIE**

---

Cela signifie que l'administration utilise ses propres ressources en personnel et en matériel pour réaliser des travaux; c'est le cas par exemple pour l'exécution de services publics obligatoires comme l'enlèvement des ordures ménagères par le personnel et les bennes municipales si le service n'a pas été délégué. C'est aussi le cas pour l'entretien des bâtiments ou de la voirie.

---

## **II/ LES MARCHÉS DE TRAVAUX PUBLICS**

---

Dans cette hypothèse l'administration passe un contrat avec un entrepreneur pour la réalisation de travaux dans les conditions du Code des marchés publics. L'acquittement d'un prix par la personne publique permet de distinguer le marché du contrat de délégation de service public (cf. CE Préfet des bouches du Rhône du 15 avril 1996, CE 8 février 1999 Préfet des bouches du Rhône c/ cne de la Ciotat, CE 30 juin 1999 Synd mixte traitement des ordures ménagères Centre ouest seine-et-marnais) où le cocontractant voit sa rémunération substantiellement assurée par les recettes de l'exploitation (recettes tirées des usagers).

Le formalisme pour la passation de ces marchés est fonction de seuils financiers qui ont été modifiées avec l'entrée en vigueur d'un nouveau code issu du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001. Ce nouveau code a notamment pour objectifs la simplification des procédures, clarification des règles et harmonisation avec le droit communautaire et l'ouverture plus large aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux artisans. Deux seuils principaux concernent les collectivités locales, aujourd'hui, : leur permettant de choisir entre trois procédures :

- jusqu'à 90000 € HT (590361 F HT, contre 300000 F toutes taxes comprises jusqu'ici ou un peu plus de 250000 F HT), elles peuvent passer leurs achats sur facture, sans mise en concurrence;
- entre 90000 € HT et 200000 euros HT (1312000 F HT), elles peuvent recourir à une procédure simplifiée de mise en concurrence;
- au-dessus de 200000 € HT, le recours à l'appel d'offres est obligatoire sauf dans les cas limités où le marché négocié est autorisé. Au-delà de ce même seuil, la publicité européenne du marché est obligatoire (jusqu'ici, le seuil était pratiquement identique, à 1300000 F HT).

Les procédures d'adjudication ou d'appel d'offres doivent être respectées. Divers mécanismes ou organes veillent à la régularité de la passation des marchés publics (utilisation du référé précontractuel de l'art L 551-1 du Code de justice administrative pour veiller au respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, Mission d'enquête interministériel sur les marchés, Service central de lutte contre la corruption, juge pénal).

---

## **III/ LA CONCESSION DE TRAVAUX PUBLICS**

---

La personne publique peut conclure un contrat de concession de travaux publics ou de concession de travaux publics et de service public, où le concessionnaire va assurer la réalisation des ouvrages publics et en assurer l'exploitation en se rémunérant sur les usagers de l'ouvrage ou du service. A l'expiration de la concession les ouvrages reviendront à la collectivité concédante en application des clauses du cahier des charges. La procédure de passation de ces contrats est réglementée notamment par la loi Sapin du 29 janvier 1993 qui prévoit une procédure de publicité tout en laissant le choix du concessionnaire à l'autorité concédante.

---

## **IV/ L'AUTORISATION UNILATÉRALE**

---

Il peut arriver par exemple que l'administration permette à des permissionnaires de voirie de réaliser des travaux pour son compte, en ses lieu et place en contrepartie de l'autorisation accordée (construction par un permissionnaire d'une dérivation d'un ruisseau à la condition de réaliser un canal d'évacuation des eaux)

---

## **V/ L'OFFRE DE CONCOURS**

---

C'est un contrat assez particulier qualifié de contrat unilatéral c'est-à-dire ne comportant d'engagement que pour une des parties, l'auteur de l'offre. Ce dernier s'engage à contribuer à une opération de travail public à laquelle il a un intérêt, soit en apportant une somme d'argent ou un terrain ou en prêtant du personnel. Dès que l'offre est acceptée, son auteur ne peut plus la retirer mais la collectivité bénéficiaire n'est pas tenue de réaliser les travaux.

# URBANISME: Les chemins ruraux

Le 29 juin 1999 a été publiée au journal officiel la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire dite Loi « Voynet ». Dans le cadre de dispositions annexes à cette loi, des modifications ont été apportées au régime applicable aux chemins ruraux. Cette fiche a pour objet de faire le point sur ces voies dont le régime juridique fait appel tantôt au droit privé, tantôt au droit public.

## I/ L'OBJET ET LA DÉFINITION DES CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux ont un double objet. Ils doivent permettre aux exploitants agricoles d'accéder aux différentes parties de leurs propriétés. Ils doivent aussi faciliter aux randonneurs la pratique des promenades.

Pour qu'un chemin soit considéré comme un chemin rural, il faut, selon l'article L.161-1 du Code rural, que trois conditions soient réunies: le chemin doit être la propriété de la commune, être affecté à l'usage du public et ne pas être classé dans la catégorie des voies communales.

### le chemin doit être la propriété de la commune

Selon l'article L161-3 du Code rural, tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé (voir CA. Orléans, 6 décembre 1950, Commune île Saché c./ Métadier; D.1951,p. 33.). Cette présomption peut être remise en cause si la preuve contraire peut être apportée (Cass. civ., 19 octobre 1954, Bull. civ. I, n° 290) notamment par la présentation d'un titre de propriété (voir CE, 27 février 1983, Paty, req. n° 36458).

Selon l'article L161-4 du code rural, les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Enfin, il convient de préciser que, selon l'article L161-6 du Code rural peuvent être incorporés à la voirie rurale, par délibération du conseil municipal prise sur la proposition du bureau de l'association foncière ou de l'assemblée générale de l'association syndicale les chemins créés en application des articles L. 123-8 et L. 123-9 du Code rural et les chemins d'exploitation ouverts par des associations syndicales autorisées, au titre de l'article 1er (10°) de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales.

### le chemin doit être affecté à l'usage du public

Selon l'article L161-2 issu de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999, l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. La destination du chemin peut être aussi définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. A titre d'exemple, a été considérée comme un chemin rural une voie qui ne faisait plus l'objet d'entretien et qui avait été fermée à ses deux extrémités par des barrières mobiles car elle était utilisée occasionnellement par des tiers pour la circulation du bétail (voir CE, 30 octobre 1981, Époux Charles Gorse, req. n°23989).

### le chemin ne doit pas être classé dans la catégorie des voies communales

En raison d'un régime juridique spécifique, les chemins ruraux ne peuvent être des voies communales. En effet, les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et peuvent faire l'objet de prescription acquisitive trentenaire (voir CA. Lyon, 13 octobre 1952, commune de Marignieu; Gaz. Pal.1953, 1, p. 6).

Cette différenciation entre chemins ruraux et voies communales n'est pas toujours facile à faire. Le juge se prononce toujours au cas par cas en fonction des circonstances de l'espèce (voir CE, 8 février 1907, Marseille, rec. CE.p.134). Toutefois, on peut considérer qu'un chemin rural ne peut pas être situé dans une zone urbanisée d'une commune et présenter l'aspect d'une rue (voir CE, 19 mai 1976, Sté coopérative La léonarde; Dr. adm. 1976, n° 184).

Par ailleurs, les chemins ruraux doivent répondre à certaines caractéristiques techniques définies par les articles R.161-8 et R.161-9 du code rural et leur délimitation est prévue les articles R.161-12 et 161-13 du code rural

## II/ L'ENTRETIEN DES CHEMINS RURAUX ET SON FINANCEMENT

### l'entretien des chemins ruraux

L'entretien des chemins ruraux ne constitue pas une dépense obligatoire pour les communes (voir CE, 20 janvier 1984, Sté civ. Du domaine du Bernet, rec.p.12). Ainsi, aucune disposition n'oblige une commune à mettre un chemin rural en état de viabilité pour les véhicules de plus de trois tonnes (voir CE, 30 octobre 1968, Dlle Boudillet, rec.p.531). De même, un riverain ne peut réclamer, en tant qu'usager, une indemnité fondée sur une gêne anormale résultant d'un défaut d'entretien (CE, 27 novembre 1959, Gauthier et néant, rec.p.640).

Toutefois, si la commune décide librement d'assurer la viabilité d'un chemin rural, sa responsabilité pourra alors être engagée en cas de dommage (voir CE, 20 novembre 1964, Ville de Carcassonne, rec CE.p.573). Dans cette hypothèse, le chemin rural est considéré comme un ouvrage public (voir CE, 18 février 1983, commune de Coubon, rec. CE.p.76).

Enfin, selon l'article L.161-11 du code rural, lorsque des travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune et que soit la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie proposent de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité ou demandent l'institution ou l'augmentation de la taxe prévue à l'article L. 161-7, le conseil municipal doit délibérer dans le délai d'un mois sur cette proposition. Si le conseil municipal n'accepte pas la proposition ou s'il ne délibère pas dans le délai prescrit, il peut être constituée une association syndicale autorisée dans les conditions prévues par l'article 1er (10°) et le titre III de la loi du 21 juin 1865 précitée. Le chemin remis à l'association syndicale reste toutefois ouvert au public sauf délibération contraire du conseil municipal et de l'assemblée générale de l'association syndicale.

### le financement de l'entretien des chemins ruraux

Les dépenses d'entretien peuvent être financées par différents moyens. Selon les articles R.161-5 à R161-7 du code rural, le financement de ces dépenses peut être assuré par des souscriptions volontaires en espèces

ou en nature. Il peut aussi provenir d'une taxe spéciale prévue par l'article L.161-7 du code rural.

Enfin, il peut résulter de contributions spéciales prévues à l'article L.168-8 du code rural. Ces contributions spéciales peuvent être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L. 161-11 aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux dans les conditions prévues pour les voies communales par l'article L. 141-9 du code de la voirie routière,

---

### III/ LA POLICE DES CHEMINS RURAUX

---

Selon l'article L161-5 du code rural, l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Afin d'assurer la conservation des chemins ruraux, le maire peut s'appuyer sur les dispositions des articles R.161-14 à R.161-26 du Code rural. Ainsi, l'article R.161-14 prévoit qu'il est notamment interdit de : « de les dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces chemins ou déjà mis en œuvre; de labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances; de faire sur l'emprise de ces chemins des plantations d'arbres ou de haies; de creuser aucune cave sous ces chemins ou leurs dépendances; de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites; de rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique; de mettre à rouir des plantes textiles dans les fossés et de mutiler les arbres plantés sur ces chemins, etc. ».

Par ailleurs, le maire peut aussi agir sur le fondement de l'article R.161-10 du code rural qui dispose qu'il peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories

de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. Le maire peut aussi, sur le fondement de l'article R161-11, lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, y remédier d'urgence en prenant des mesures provisoires de conservation du chemin, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

---

### IV/ LA SUPPRESSION DES CHEMINS RURAUX

---

Selon l'article L161-10 du code rural, lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Selon l'article L161-10-1 du Code rural, issu de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999, lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux. Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.



## FINANCES PUBLIQUES :

# Les contrôles internes de l'État

Ces contrôles sont pratiqués par l'administration, il s'agit du contrôle financier, du contrôle des comptables, du contrôle des corps d'inspection.

## I/ LE CONTRÔLE FINANCIER

Il faut distinguer le contrôle financier central qui est pratiqué sur les engagements des ordonnateurs principaux depuis 1890 et le contrôle financier déconcentré exercé sur les engagements des ordonnateurs secondaires

### A) Le contrôle financier central

Il est pratiqué par certains agents selon des modalités particulières.

#### a) Les agents du contrôle

##### 1° Dans un premier temps, ils dépendent du ministre qu'ils contrôlent

La loi du 26 décembre 1890 mettait en place des contrôleurs nommés par les ministres qu'ils contrôlaient.

La loi du 30 mars 1902 revenait partiellement sur cette situation puisque les contrôleurs étaient nommés conjointement par le ministre des Finances et le ministre contrôlé.

##### 2° Dans un second temps, ils acquièrent une réelle indépendance

Il faudra attendre la loi du 10 août 1922 pour voir apparaître un corps spécial : celui des contrôleurs des dépenses engagées. Ils étaient nommés par Décret et « placés sous la seule autorité du ministre des finances ». En 1956 le Décret du 23 janvier élargira leurs attributions et modifiera leur dénomination : ils deviendront les contrôleurs financiers.

Ils sont recrutés au sein de l'Inspection des finances, de la Cour des comptes ou du corps des administrateurs civils du Ministère des Finances.

#### b) Les modalités du contrôle

Tous les projets d'engagement sont soumis au contrôleur financier ainsi que toutes les délégations d'autorisation d'engagement aux ordonnateurs secondaires.

##### 1° La nature du contrôle

Le contrôle porte sur :

- La régularité budgétaire c'est-à-dire le :
  - contrôle de l'imputation budgétaire
  - contrôle de la disponibilité des crédits
  - contrôle de l'exactitude de l'évaluation
- La régularité générale, du moins le contrôle de l'application « des dispositions d'ordre financier des lois et règlements » art. 5 loi du 10/8/1922
- Mais jamais sur l'opportunité. Cependant, le contrôleur examine « les conséquences que les mesures peuvent entraîner pour les finances publiques » art 5, loi du 10 août 1922.

##### 2° Les suites du contrôle

- suites favorables : le contrôleur financier accorde son visa, l'engagement de provisoire peut alors devenir définitif. Le Ministre peut alors signer l'acte.

- suites négatives : le contrôleur refuse son visa en cas d'irrégularité. Le Ministre ne peut passer outre au refus de visa qu'avec l'autorisation du Ministre des Finances.
- si la dépense bien que régulière a des conséquences défavorables sur les finances publiques le visa sera accordé mais il sera assorti d'observations.

### B) Le contrôle financier déconcentré

Instauré tardivement (en 1970) sous le vocable de contrôle financier local, le contrôle des engagements des ordonnateurs secondaires a été profondément réformé en 1996 (Décret du 16 juillet 1996). Désormais son régime est proche de celui qui s'applique aux engagements des ministres.

#### a) Les agents du contrôle

Lors de la mise en place du contrôle on a rejeté l'idée de mettre en place un corps spécifique de contrôleurs. Le bénéfice financier d'une telle mesure aurait été nul. On a donc fait appel au TPG.

Plus précisément, l'article 6 du Décret du 16 juillet 1996 confie ce contrôle au TPG de région qui est assisté par un contrôleur financier et par les TPG de département du ressort de la région.

#### b) Les modalités du contrôle

Le Décret du 16 juillet 1996 a prévu des modalités simplifiées pour certains engagements, par contre pour les autres il a renforcé le contrôle.

##### 1° Le contrôle de droit commun

- Les actes contrôlés
    - Les actes de nature à engager financièrement l'État
    - Y compris les actes de recrutement et de gestion du personnel
    - L'objet du contrôle : (article 3 du Décret du 16 juillet 1996)
      - La régularité budgétaire c'est-à-dire le :
        - contrôle de l'imputation budgétaire
        - contrôle de la disponibilité des crédits
        - contrôle de l'exactitude de l'évaluation
      - La régularité générale du moins, le contrôle de l'application « des dispositions d'ordre financier des lois et règlements » (article 3 du Décret du 16 juillet 1996)
      - Mais jamais l'opportunité. Cependant, le contrôleur examine « les conséquences que les mesures peuvent entraîner pour les finances publiques » (article 3 du Décret du 16 juillet 1996)
- S'agissant des actes de recrutement et de gestion du personnel le contrôle porte sur la légalité des actes et la disponibilité des emplois.
- 0 Les suites du contrôle.
- Le TPG a 15 jours pour se prononcer. Sinon le visa est réputé être donné
- S'il accorde son visa l'opération pourra être menée à son terme
  - S'il refuse son visa, l'ordonnateur pourra passer outre par décision motivée et sur autorisation du Ministre du Budget.

##### 2° Le contrôle simplifié

Pour certaines dépenses dont la liste figure dans l'arrêté du 29 juillet 1996, l'engagement peut être donné globalement. Dans tous ces cas

le contrôle se fera a posteriori, le visa individuel est remplacé par un examen global.

---

## II/ LE CONTRÔLE DES CORPS D'INSPECTION

---

Il existe un corps d'inspection spécialisé dans les problèmes financiers: l'Inspection générale des finances. Mais d'autres corps d'inspection dépendant d'autres ministères peuvent être amenés à intervenir dans le domaine financier.

### A) L'inspection des finances

Grand corps de l'État, l'Inspection des finances a été créée sous la Restauration. Ses compétences n'ont cessé de s'élargir. Ses activités sont variées.

#### a) Compétences

L'Inspection est compétente à l'égard

- de tous les comptables publics (Trésor, Impôts, Douanes, Établissements publics, collectivités territoriales)
- des services déconcentrés du Ministère des Finances
- des ordonnateurs secondaires du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor
- des organismes publics ou privés bénéficiant sous quelque forme que ce soit d'aides publiques.

- des caisses de Sécurité sociale
- d'organismes financiers comme les Caisses d'Épargne, le Crédit Agricole, les services financiers de la Poste

#### b) Activités

L'Inspection opère des contrôles sur pièce et sur place, de manière inopinée. Ses pouvoirs d'investigation sont très importants. Les vérifications débouchent sur des observations consignées dans un rapport contradictoire remis au Ministre qui prend alors les décisions qui s'imposent.

Des missions particulières peuvent être confiées aux Inspecteurs, qu'il s'agisse d'enquêtes et d'audits auprès de l'administration française ou au service de certains organismes internationaux comme la Banque mondiale ou le FMI.

### B) Les autres corps d'inspection

Plusieurs grands corps d'inspection peuvent être amenés au cours de leurs missions à évoquer des questions financières. Parmi ces corps on peut citer, l'Inspection générale de l'administration qui dépend du Ministre de l'Intérieur et contrôle non seulement les services du ministère mais aussi les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics locaux.

On peut évoquer aussi l'Inspection générale de l'administration de l'Éducation Nationale, le Contrôle général des Armées ou enfin l'Inspection générale des Affaires sociales compétente à l'égard des organismes de Sécurité sociale et des établissements hospitaliers.

## FINANCES PUBLIQUES :

# Les contrôles externes de l'Etat

Les contrôles externes de l'État sont pratiqués par le Parlement et les juridictions financières. Seul sera évoqué ici le contrôle pratiqué par ces dernières.

## I/ LA COUR DES COMPTES

Créée en 1807 par Napoléon I<sup>er</sup> la Cour des comptes est issue des Chambres des comptes qui s'étaient multipliées sous l'ancien Régime. Aujourd'hui, la Cour est régie par la loi du 22 juin 1967 modifiée à plusieurs reprises notamment en 1982 avec la création des Chambres régionales des comptes. Ces textes ont été rassemblés en 1994 dans le Code des juridictions financières (CJF) dont le Livre I prévoit l'organisation et les missions de la Cour.

### A) L'organisation de la Cour

La Cour est composée de magistrats qui se répartissent en formations.

#### a) Les magistrats

La Cour est dirigée par un Premier président nommé en Conseil des ministres comme le Procureur général. Leur indépendance est garantie par l'inamovibilité et les incompatibilités de leurs fonctions avec tout mandat parlementaire ainsi que toute fonction d'administrateur. Les auditeurs issus de l'ENA, deviendront conseillers référendaires puis conseillers-maîtres à l'ancienneté. Mais le tour extérieur permet de faire bénéficier les deux grades les plus élevés de l'expérience de fonctionnaires.

Ces magistrats sont secondés dans leur tâche par des assistants issus de différents corps de l'administration et par un Secrétariat général.

#### b) Les formations

La Cour comprend des formations de base: les chambres et des formations plus solennelles.

##### 1° Les formations de base: les Chambres

Depuis le décret du 11 février 1985, la Cour des comptes comprend sept Chambres. Chaque Chambre est composée d'une trentaine de magistrats et rapporteurs, fonctionnaires elle est dirigée par un Président de chambre. Chaque Chambre est spécialisée, elle est compétente à l'égard d'un groupe de ministère ou de services exerçant des activités plus ou moins proches. Chaque Chambre se subdivise en un nombre de sections variables.

##### 2° Les formations solennelles

- l'Audience solennelle rassemble tous les magistrats elle se réunit chaque année pour l'ouverture de l'année judiciaire et lors de l'installation des nouveaux magistrats
- la Chambre du Conseil réunit le Premier président, les sept Présidents de Chambre ainsi que tous les conseillers-maîtres. Elle délibère sur le rapport public, le rapport sur l'exécution des lois de finances ainsi que sur la déclaration de conformité.
- les Chambres réunies. Cette formation est composée du Premier président, des sept Présidents de Chambre et de deux conseillers-maîtres par Chambre. Cette formation plus légère par ses effectifs peut assurer l'unité de jurisprudence de la Cour: soit en statuant sur des comptes

renvoyés par les Chambres, le Premier président ou le Procureur général soit en statuant après cassation par le Conseil d'État.

Enfin la Cour comprend un Parquet dirigé par le Procureur général. Son rôle est de:

- veiller à la production des comptes par les comptables
- déférer à la Cour les opérations présumées constitutives de gestion de fait
- saisir les parquets des tribunaux de l'ordre judiciaire en vue de poursuites
- la Commission consultative de la Cour des comptes La loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 a créé ce nouvel organisme. Il aura à connaître des questions relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour, ainsi qu'à l'avancement des magistrats, à leur statut et à leur déontologie.

### B) Les missions de la Cour

La Cour exerce trois types de missions.

#### a) Le contrôle juridictionnel des comptes des comptables (l'apurement des comptes)

Ce contrôle se traduit par un acte juridictionnel: un arrêt, il porte sur la régularité du compte. Selon un vieil adage la Cour ne juge pas les comptables mais leurs comptes. Ce qui signifie qu'elle se prononce objectivement sur le compte sans apprécier la conduite personnelle du comptable.

##### 1° Le champ d'application du contrôle

Selon l'article L. 111-1. du CJF, « la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics ». Deux restrictions et une extension viennent nuancer cette affirmation.

- Deux restrictions:
- les comptables locaux dont les comptes relèvent des Chambres régionales des comptes. Mais, selon l'article L. 111-1 du CJF la Cour des comptes « statue sur les appels formés contre les jugements prononcés à titre définitif par les chambres régionales et territoriales des comptes »
- les comptables secondaires dont les comptes sont apurés par les comptables principaux qui seuls rendent leurs comptes à la Cour des comptes. Mais il existe des exceptions concernant les receveurs des impôts et des douanes.
- Une extension: les comptables de fait

##### 2° La procédure du contrôle

Elle est inquisitoire, contradictoire, en grande partie non publique (à l'exception des instances de nature répressive) et écrite.

- L'instruction: la règle du double rapport
- Chaque compte est confié à un rapporteur qui dispose de pouvoirs d'investigation quasiment illimités. (« toutes investigations sur pièces et sur place » art 17 du décret du 11 février 1985) Le dossier est alors confié à un contre-rapporteur.
- La règle du double arrêt

Au vu du rapport et du contre-rapport la Chambre se prononce d'abord par un arrêt provisoire qui est notifié au comptable qui a ainsi la possibilité de répondre aux injonctions de la Cour. De cette façon le caractère contradictoire de la procédure peut être assuré. Ensuite l'arrêt définitif est pris. Si le compte est régulier la décision sera un arrêt

de décharge ou de quitus quand le comptable quitte définitivement ses fonctions. Enfin si une irrégularité est constatée la Cour prendra un arrêt de débet.

- Les voies de recours

Deux voies de recours sont possibles: la cassation devant le Conseil d'État dans les deux mois ou la révision devant la Cour elle-même si des éléments nouveaux apparaissent.

## **b) Le contrôle de la gestion des services**

Ce contrôle est pratiqué sur des organismes divers. Il est de nature administrative puisqu'il ne débouche que sur des rapports divers.

### **1° Les organismes contrôlés**

- Les organismes soumis à la comptabilité publique font l'objet d'un contrôle de « la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assurent du bon emploi des crédits, fonds et valeurs » Art. L.111-3 du CJF
- La Cour des comptes assure depuis 1976, « la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques » (Art. L. 111-4. du CJF)
- Depuis 1950 la Cour contrôle les organismes de sécurité sociale. Pour faciliter ce travail, le contrôle des caisses régionales et locales a été confié à partir de 1961 à des comités départementaux d'examen des comptes (CODEC) (Art. L. 111-5 du CJF)
- Les organismes d'intérêt général faisant appel à la générosité publique font l'objet « d'un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public » (depuis 1991) (Art. L. 111-7 du CJF)
- Enfin, les organismes de droit privé recevant des aides financières de l'État ou de personnes publiques sont également contrôlés ainsi que depuis 1996, les organismes bénéficiant de concours financiers de l'Union européenne (Art. L. 111-7 du CJF)

### **2° Les suites du contrôle**

La Cour ne peut que faire part de ses observations aux responsables ou les porter à la connaissance du public.

- les interventions auprès de l'administration
- Le référé: c'est une communication officielle du Premier Président à un Ministre. Une réponse doit parvenir à la Cour dans les trois mois. Une cinquantaine de référés parvient ainsi aux différents ministres. Ils ne sont pas publics.
- La note du Parquet: C'est une lettre du Procureur général adressée aux chefs de service et directeurs
- La lettre du Président de Chambre est envoyée à l'intéressé. (300 lettres en moyenne)
- Les rapports particuliers relatifs au contrôle des entreprises publiques sont envoyés aux dirigeants et aux ministres de tutelle. (50 environ)
- les interventions auprès du public
- Le rapport public

A l'origine, la Cour rendait un rapport annuel et confidentiel au seul chef de l'État. Il est depuis 1938 devenu public et déposé par le Premier président sur le bureau des deux Assemblées.

- Les rapports particuliers

Depuis 1992 (Décret du 17 septembre), des rapports publics particuliers sont également rédigés chaque année sur des thèmes spécifiques, ainsi en 2001 trois rapports ont été publiés sur:

- Les communautés urbaines
- Les industries d'armement de l'État
- La fonction publique de l'État (Second rapport)

## **c) Le contrôle général de l'exécution de la loi de finances**

### **1° Les formes traditionnelles: les rapports**

- La Cour élabore, chaque année, un rapport sur l'exécution des lois de finances de l'année précédente. Ce rapport est transmis au Parlement au mois de juillet.

- La déclaration générale de conformité entre le compte général de l'administration des finances et les comptes des comptables principaux du Trésor parvient au Parlement quelque temps plus tard. Elle a été remplacée par la certification des comptes (loi organique sur les lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001)

- Depuis 1995, chaque année, la Cour transmet au Parlement un rapport sur les organismes de sécurité sociale soumis à son contrôle.

### **2° Les formes récentes**

- Le Premier président de la Cour peut, communiquer aux commissions des finances des deux assemblées et aux commissions d'enquête parlementaires les constatations et observations faites par la Cour.
- Depuis 1996, les référés qui n'ont pas obtenu de réponse dans les six mois sont communiqués de droit aux commissions des finances des deux assemblées.
- Les commissions parlementaires, commissions des finances ou d'enquête peuvent, demander à la Cour de procéder à des enquêtes particulières sur la gestion des services ou organismes qu'elles contrôlent. (art 132-4 CJF)

---

## **II/ LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE**

---

Créée par la loi du 25 septembre 1948, la Cour a été réformée à plusieurs reprises. Aujourd'hui les textes la régissant sont rassemblés dans le livre III du CJF.

## **A) Organisation**

Elle est composée de membres de la Cour des comptes et de membres du Conseil d'État. Elle est présidée par le Premier président de la Cour des comptes, son vice-président est un président de section du Conseil d'État. Elle comprend en outre deux Conseillers d'État et deux Conseillers-maîtres à la Cour des comptes. Le ministère public est assuré par le Procureur général près la Cour des comptes. Enfin elle bénéficie du concours du Secrétariat général de la Cour des comptes dans les locaux de laquelle elle se réunit.

## **B) Compétences**

### **a) Les personnes justiciables**

#### **1° Relèvent de la Cour:**

- Les membres des cabinets ministériels
- Les fonctionnaires ou agents civils ou militaires de l'État des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Les personnes qui représentent ou administrent les autres organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes qu'ils soient ordonnateurs ou comptables.

#### **2° Sont exclus de la compétence de la Cour:**

- Les Ministres ainsi que les Maires, les Présidents de Conseil Général et les Présidents de Conseil Régional en résumé les politiques car ils sont responsables politiquement
- Toutefois, depuis la loi du 29 janvier 1993 ces élus locaux peuvent être poursuivis dans deux cas:
  - lorsqu'ils ont utilisé leur droit de réquisition pour procurer un avantage injustifié
  - lorsqu'ils sont à l'origine d'une condamnation de leur collectivité à une astreinte

### **b) Les infractions réprimées**

#### **1° Les infractions aux règles de la comptabilité publique**

- l'engagement d'une dépense en infraction avec les règles du contrôle financier
- l'imputation irrégulière d'une dépense en vue de dissimuler un dépassement de crédit

#### **2° Les infractions à la morale administrative**

- l'omission de déclarations aux administrations fiscales
- le fait de procurer à autrui un avantage injustifié en méconnaissance de ses obligations

#### **3° Les infractions au respect de la chose jugée**

- le fait d'être à l'origine de la condamnation d'une collectivité publique à une astreinte

#### **4° La faute de gestion**

- le fait de causer un préjudice grave à une entreprise publique en raison de carences graves dans le contrôle, d'omissions ou de négligences répétés

## **C) Procédure**

### **a) Saisine**

#### **1° Les auteurs de la saisine**

- par les Présidents des Assemblées parlementaires
- par le Premier Ministre ou les Ministres intéressés
- par la Cour des comptes et les Chambres régionales des comptes

#### **2° Le délai de saisine**

Dans les 5 ans qui suivent l'infraction

### **b) Arrêts**

#### **1° Contenu**

La Cour prononce des amendes qui sont plafonnées au montant du traitement annuel ou salaire brut annuel ce plafond pouvant être doublé dans le cas de l'avantage accordé à autrui.

Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle aux poursuites pénales ou disciplinaires

#### **2° Recours**

Un recours en cassation devant le Conseil d'État peut être intenté dans les deux mois

Un recours en révision est possible en cas de découverte de faits nouveaux.

# ACTUALITÉ: Analyse de la proposition de loi relative à la réforme du divorce

170 000 procédures de divorce par an: près d'un mariage sur trois se solde par un divorce. Environ 200 000 enfants seraient concernés chaque année par le divorce de leurs parents, et cinq près, la moitié d'entre eux n'ont plus aucun contact avec l'un de leurs parents, souvent le père.

Dans la perspective d'une modernisation générale du droit de la famille, une proposition de loi n° 3189 « portant réforme du divorce » a été déposée par M. Colcombet. Mme Lebranchu, Garde des Sceaux, a repris cette proposition dans sa présentation du document d'orientation du Gouvernement concernant la réforme du droit de la famille le 4 avril 2001. De nombreux parlementaires ont émis le regret que cette réforme du divorce n'ait pas été envisagée dans le cadre d'une réforme globale de la famille, comme l'avait annoncé Mme Guigou dans son rapport en septembre 1999 et ont critiqué cette façon de légiférer de façon « fragmentaire ». La proposition de loi sur le divorce a cependant été adoptée en première lecture le 10 octobre 2001. Elle devrait faire l'objet d'un examen prochain par le Sénat.

Pour l'essentiel, les auteurs de la proposition n'ont pas suivi les recommandations du groupe de travail mené par Mme Dekeuwer-Défossez qui proposait de maintenir le divorce pour faute pour les fautes véritablement graves et d'unifier la procédure de divorce. La réforme soumise aux députés n'en est pas moins ambitieuse. Il est proposé de modifier en profondeur la procédure de divorce afin de permettre une séparation simplifiée et pacifiée, en procédant à une certaine unification des causes du divorce (1.) et en recherchant la restauration ou le maintien du dialogue entre les époux (2.).

## I/ UNIFICATION DES CAUSES DU DIVORCE

Afin de saisir toute l'importance de la réforme proposée, il convient de rappeler brièvement les causes actuelles de divorce (1.1.) avant d'examiner les causes que le législateur propose d'y substituer (1.2.).

### I.1) Les causes actuelles de divorce

Admis assez largement en 1792, restreint en 1804, le divorce fut aboli en 1816. Il fut ensuite rétabli par la loi Naquet du 27 juillet 1884 sur le seul fondement de la faute.

Depuis la réforme de 1975, il existe trois causes de divorce: le divorce par consentement mutuel, le divorce pour rupture de la vie commune et le divorce pour faute.

#### Les divorces par consentement mutuel:

Le divorce peut, selon l'art. 229 du Code civil, être prononcé en cas de consentement mutuel. Il a pour origine soit la demande conjointe des époux, soit la demande de l'un acceptée par l'autre.

#### - Le divorce sur requête conjointe

Le divorce sur requête conjointe concerne les époux qui sont non seulement d'accord sur le principe du divorce mais aussi sur toutes les conséquences de celui-ci.

Il ne peut être demandé au cours des 6 premiers mois du mariage.

Les époux saisissent ensemble le juge aux affaires familiales, au moyen

d'une requête conjointe. Ils n'ont pas à indiquer la cause de leur rupture. Ils doivent soumettre au juge un projet de convention réglant les conséquences de leur divorce. La demande peut être présentée, soit par les avocats respectifs des parties, soit par un avocat choisi d'un commun accord. (art. 230 du Code civil).

Le juge examine la demande avec les époux, d'abord séparément, puis ensemble et enfin avec le ou les avocats. Le juge prononce des mesures provisoires. Un délai de réflexion de 3 mois est imposé aux époux, à l'issue duquel ils doivent renouveler leur demande, faute de quoi, la procédure devient caduque. Si la demande est renouvelée, après avoir vérifié le consentement des époux, le juge prononce le divorce et homologue la convention réglant les conséquences du divorce. Il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux (art. 232 du Code civil).

#### - Le divorce sur demande acceptée

L'un des époux peut demander le divorce en faisant état d'un ensemble de faits, procédant de l'un et de l'autre, qui rendent intolérable le maintien de la vie commune (art. 233 du Code civil). Il assigne alors son époux devant le juge et tentera de lui faire admettre la nécessité du divorce. S'il y parvient et si la tentative de conciliation des époux échoue, le divorce demandé par l'un et accepté par l'autre sera prononcé par le juge. Si l'autre époux ne reconnaît pas les faits et donc n'accepte pas le principe du divorce, le juge ne pourra pas le prononcer, la procédure sera caduque (art. 235).

Le juge aux affaires familiales règle les conséquences du divorce. Il n'y a pas de convention. Le divorce produit les effets d'un divorce aux torts partagés (art. 234 du Code civil).

#### - Le divorce pour rupture de la vie commune:

Quelle que soit la cause de la rupture de la vie commune, ce type de divorce présente la particularité de faire peser sur l'époux demandeur toutes les charges du divorce. Dans sa demande, il doit préciser les moyens par lesquels il exécutera ses obligations à l'égard de son conjoint et des enfants (art. 239 du Code civil).

Une tentative de conciliation doit avoir lieu devant le juge (art. 251 du Code civil). Le magistrat s'entretient avec les époux, séparément, ensuite ensemble, puis avec leurs avocats. En cas d'échec, il ordonne des mesures provisoires.

L'époux défendeur peut faire échec au divorce s'il rapporte la preuve que le divorce aurait pour lui ou pour les enfants, des conséquences d'une exceptionnelle dureté. En ce cas, le juge rejette la demande (art. 240 du Code civil). Il peut même la rejeter d'office si la rupture de la vie commune est due à la maladie mentale du conjoint et si le divorce risque d'avoir des conséquences trop graves sur cette maladie (art. 238 al. 2 du Code civil).

La rupture de la vie commune peut résulter d'une séparation de fait des époux. Un époux peut demander le divorce, en raison d'une rupture prolongée de la vie commune, lorsque les époux vivent séparés de fait depuis 6 ans. (art. 237 du Code civil). L'époux demandeur peut être à l'origine de la séparation de fait sans que cela soit un obstacle au prononcé du divorce.

Le divorce peut aussi être prononcé lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis 6 ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir (art. 238 du Code civil). La maladie mentale du conjoint est si grave qu'elle

ne permet plus aucune communauté de vie entre les époux. Dans cette hypothèse, le divorce peut être prononcé même si les époux ne vivent pas séparés de fait.

#### - Le divorce pour faute :

Le divorce peut être demandé par un époux pour des faits imputables à l'autre lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune (art. 242 du Code civil).

La condamnation d'un époux à une peine afflictive et infamante pour la commission d'un crime constitue une cause péremptoire de divorce, c'est-à-dire que la seule constatation de la condamnation suffit à justifier le prononcé du divorce.

Après l'introduction de la demande par l'un des époux, le juge réalise une tentative de conciliation et, en cas d'échec, ordonne des mesures provisoires. Le juge apprécie la réalité et la gravité des faits invoqués. Il refuse de prononcer le divorce s'il les juge insuffisants. Le divorce sera prononcé si le juge estime que des fautes correspondant à la définition de l'art. 242 du Code civil ont été commises. Le divorce peut être prononcé aux torts exclusifs d'un des deux époux ou aux torts partagés des deux époux, en cas de demande reconventionnelle de l'époux défendeur ou sur l'initiative du juge « lorsque les débats ont fait apparaître des fautes réciproques » (art. 245 al. 3 du Code civil).

## I.2) Les nouvelles causes de divorce proposées

Les auteurs de la proposition souhaitent modifier en profondeur ces causes de divorce.

L'article 229 du Code civil serait ainsi rédigé : « *Le divorce peut être prononcé :*

- soit par consentement mutuel ;

- soit pour rupture irrémédiable du lien conjugal »

Ce faisant, ils proposent la suppression du divorce pour faute (1.2.1.), l'instauration d'un divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal (1.2.2.) tout en maintenant le divorce par consentement mutuel (1.2.3.).

### I.2.1) La disparition du divorce pour faute

Si les parlementaires proposent la suppression du divorce, ce n'est sans doute pas en raison de sa désaffection par les Français. En effet, le classique divorce pour faute représente près de la moitié des cas de divorce (46 % selon le rapporteur de la proposition de loi).

Pourtant certains parlementaires veulent en finir avec le divorce pour faute, qu'ils jugent archaïque et traumatisant. Pour le rapporteur de commission des lois, le divorce pour faute, c'est « l'enfer ». Non seulement le divorce pour faute serait supprimé mais encore, dans la proposition, la faute ne devrait plus inférer dans le règlement des conséquences du divorce, en particulier, sur la question de la prestation compensatoire, le sort des donations entre époux et des avantages matrimoniaux et la date d'effet du divorce. Ainsi, le rapporteur relève que la preuve de la faute est rapportée par des moyens peu glorieux, comme la production de journaux intimes, de correspondances privées, de certificats médicaux, de documents concernant la sexualité des époux. Tout l'entourage est sollicité : famille, amis, employés. Cette lumière sur l'intimité du couple aurait quelque chose d'indécent mais aussi d'inutile puisque, la plupart du temps, ce combat se solde par un match nul : le divorce est très souvent prononcé aux torts partagés (50 % des cas). A l'échec du couple s'ajouterait le traumatisme des enfants, très affectés par cette procédure contentieuse longue et conflictuelle.

Pourtant, certaines voix s'élèvent déjà pour le maintien du divorce pour faute, lequel correspondrait à un véritable besoin social. Ainsi, Mme Fenouillet énonce avec force : « *Pourquoi nier que le divorce pour faute peut être une sanction légitime ? Pourquoi nier que l'attribution des*

*torts, en affirmant l'innocence de l'un et la culpabilité de l'autre ou la culpabilité partagée des époux est utile, voire nécessaire. Elle l'est à la victime, qui trouve une consolation symbolique dans la reconnaissance sociale de sa qualité de victime et dont le sentiment de culpabilité est atténué grâce à l'imputation de l'échec de son mariage au comportement de l'autre époux (et non à sa propre inaptitude à fonder une famille). Elle l'est aussi au coupable, qui acquitte sa dette à l'égard de la victime et peut aussi prendre conscience de sa responsabilité, ce qui est important pour son propre avenir familial. Elle l'est encore à l'enfant, l'affirmation du caractère illicite de tel comportement parental étant parfois indispensable à sa propre construction. Elle l'est enfin à la société, qui réaffirme ainsi les valeurs qu'elle consacre. Le divorce pour faute a une fonction, symbolique et pratique, de sanction-réparation-exemple qui ne peut incomber qu'aux tribunaux » (« La suppression du divorce pour faute ou feu le pluralisme en droit de la famille » AJ famille 2001 n°3).*

De plus, certains parlementaires ont fait remarquer que les devoirs et obligations découlant du mariage sont aujourd'hui dépourvus de sanctions. En effet, il existe un lien étroit entre le régime du mariage et celui du divorce. Comme le relève le doyen Carbonnier, « *les fautes du divorce dessinent en creux les obligations du mariage* ». Or, quel est le fondement du lien matrimonial si les obligations découlant du mariage ne sont plus obligatoires ? Quelle est la portée d'un engagement dont le non-respect n'est pas sanctionné ?

Mais force est de constater que la faute n'est pas totalement absente de la proposition parlementaire. En effet, il est notamment prévu que « *lorsque des faits d'une particulière gravité procédant notamment de violences physiques ou morales commis au cours du mariage, peuvent être imputés à un époux à l'encontre du conjoint, celui-ci peut demander au juge de le constater dans le jugement prononçant le divorce.* » (art. 259-5 nouveau du Code civil). De plus, cette dénonciation des faits peut s'accompagner d'une sanction civile. Aux termes de l'article 267 nouveau, un époux peut demander, à l'occasion d'une action en divorce « *des dommages-intérêts s'il justifie d'un préjudice matériel ou moral consécutif à des fautes caractérisées de l'autre époux qui ont concouru à la rupture ou l'ont accompagnée* ». Enfin, sur le fondement de l'article 266 nouveau, le juge pourra être saisi par le conjoint qui n'a pas pris l'initiative du divorce d'une demande en dommages-intérêts « *lorsque la dissolution du mariage a pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité* » étant précisé que « *cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce* ». Si le juge n'est invité qu'à apprécier les conséquences du prononcé du divorce, il ne pourra faire que très difficilement abstraction du comportement de l'époux qui a demandé le divorce. Ces possibilités d'agir sur le fondement de l'article 1382 démontrent que le législateur a bien du mal évacuer du débat la question des torts des époux dans la rupture du lien conjugal.

### I.2.2) L'instauration d'un divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal

Le pari le plus audacieux que propose le législateur est sans doute de fondre les cas de divorces en seulement deux : le divorce par consentement mutuel et le divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal. Le divorce pour échec irrémédiable du lien conjugal apparaît au profit de la disparition de toutes les autres causes de divorce, à l'exception du divorce sur requête conjointe, seul divorce par consentement mutuel dont le législateur propose le maintien.

Sans doute après avoir considéré en 1975 qu'on ne pouvait plus maintenir de force dans le mariage, deux conjoints qui ne le souhaitent plus, considère-t-on aujourd'hui qu'il n'est plus possible de maintenir une personne dans le mariage contre son gré. Pour le Garde des Sceaux : « *La loi ne peut plus gouverner la liberté individuelle et la vie privée de chacun au point d'imposer à deux époux que dorénavant tout sépare, le maintien d'un lien matrimonial dépourvu de sens* ». Se trouverait ainsi consacré un véritable droit subjectif au divorce puisque le juge ne pourrait plus refuser de prononcer le divorce en cas d'échec irrémédiable de l'union conjugale. Finalement, les députés proposent d'ériger en

mode ordinaire de dissolution du mariage, le divorce « sur demande unilatérale ». Certains parlent déjà, à cet égard de « répudiation » : mais c'est oublier que près de 70 % des divorces sont demandés par les femmes !

Selon l'article 223 du Code civil consacré à ce nouveau divorce pour cause objective :

« Le divorce pourra être prononcé, sur la demande de l'un des deux époux dans l'un des cas suivants :

1° Lorsque les deux époux vivent séparés de fait depuis trois ans.

2° Lorsque les époux font tous deux le constat du caractère irrémédiable de la rupture de leur lien. Le constat de l'époux défendeur pourra intervenir à tout stade de la procédure.

3° A défaut de constat commun, lorsque l'époux demandeur invoque le caractère irrémédiable de la rupture du lien conjugal, mais seulement à l'issue d'une période de réflexion fixée par le juge ».

Il résulte de ces dispositions que le constat d'échec du mariage peut résulter des deux époux, d'un seul époux puis de l'autre ou enfin du juge. Dans tous les cas, il ne s'agit pas de sanctionner l'attitude d'un époux fautif mais de constater, de façon objective, l'échec irrémédiable de l'union conjugale.

Lorsque les époux font tous deux le constat de la rupture, le juge a une compétence liée : il constate la situation et prononce le divorce. En revanche, lorsque le constat d'échec émane d'un seul époux, l'autre peut le contester et bénéficier d'une sorte de sursis, le temps d'une conciliation ou, certains se diront, de se résigner. En effet, l'article 250 nouveau prévoit :

« Lorsque l'époux défendeur conteste le caractère irrémédiable de la rupture du lien, le juge est tenu d'ajourner la procédure pour donner l'occasion aux époux de se réconcilier. Il renvoie à une nouvelle audience et ordonne, s'il y a lieu, les mesures provisoires nécessaires.

Le juge peut, même d'office, désigner un médiateur. Cette mesure est de droit à la demande de l'un époux, sauf décision du juge motivée par ces circonstances particulières d'espèce et notamment en cas de violences conjugales ou familiales graves.

Le délai d'ajournement est de trois mois et peut être renouvelé à la demande des deux époux ou d'office par décision motivée du juge.

L'époux demandeur ne peut être autorisé à poursuivre la procédure que s'il justifie s'être présenté à la rencontre organisée par le médiateur ».

A l'issue de cette période, lorsqu'aucune réconciliation ne s'avère possible, le juge prononcera le divorce mais en essayant d'amener les époux à régler à l'amiable les conséquences de leur divorce. Le juge propose une mesure de médiation qu'il ordonne avec l'accord des deux époux. (art. 252 nouveau du Code civil).

### 1.2.3) Le maintien du divorce par consentement mutuel

Des deux cas de divorce par consentement mutuel, il est proposé de n'en maintenir qu'un : le divorce par requête conjointe qui aurait désormais seul l'appellation de « divorce par consentement mutuel ».

Les époux pourront choisir ce mode de divorce *ab initio* mais ils pourront aussi, empruntant ainsi une passerelle, « à tout moment de la procédure, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer leur divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci ». (art. 246 nouveau du Code civil).

La proposition parlementaire vise à simplifier la procédure du divorce par consentement mutuel. Ainsi, le juge pourra prononcer le divorce dès la première comparution. Si la volonté des époux est réelle, chacun d'eux ayant donné un consentement libre et éclairé et si la convention préserve suffisamment les intérêts des enfants et de chacun des époux, le juge est autorisé à prononcer *ipso facto* le divorce (art. 252 nouveau du Code civil).

Lorsque le juge refuse d'homologuer la convention, et par voie de conséquence refuse de prononcer le divorce qui lui est indissociable, il indique aux époux qu'ils peuvent lui présenter une nouvelle convention dans les 6 mois, à peine de caducité de la demande. Le juge peut proposer aux époux une médiation. Le juge peut « aussi homologuer les mesures

provisoires que les parties s'accordent, le cas échéant, à prendre jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce prend force de chose jugée, sous réserve qu'elles soient conformes à l'intérêt des enfants » (art. 252-1 nouveau du Code civil).

## II/ MAINTIEN OU RESTAURATION DU DIALOGUE ENTRE ÉPOUX

La proposition souhaite « dédramatiser » le divorce en tentant de maintenir ou restaurer un dialogue entre époux. Pour y parvenir, les parlementaires proposent des mesures destinées à développer le recours à la médiation (2.1.) et valoriser les accords entre époux (2.1.).

### II.1) Le recours à la médiation

Les auteurs de la proposition souhaitent pacifier les procédures de divorce dans l'intérêt des conjoints et de leurs enfants.

Pour y parvenir, ils proposent d'instaurer dans la procédure un mécanisme de médiation, à plusieurs stades de la procédure afin de mener les époux à un dialogue et, par voie de conséquence, à des accords même partiels.

Le recours à la médiation est cependant écarté lorsque des violences constatées au sein de la famille ne rendent pas cette mesure appropriée.

De plus, la médiation doit reposer sur l'accord des époux. On constate, en effet, qu'à chaque fois, « le juge propose une mesure de médiation aux époux. » Une médiation obligatoire serait vide de sens et deviendrait, comme dans les pays où elle est systématique, purement formelle.

Cette pratique de la médiation, qui s'est beaucoup développée ces dernières années, devrait permettre d'accompagner les adultes dans leurs difficultés familiales et les faire bénéficier de l'aide d'un tiers spécialisé. Des interrogations demeurent quant à l'organisation de cette profession qui devrait être ouverte, sous condition de diplôme et après agrément, à des avocats, notaires, mais aussi à des associations de médiations, des travailleurs sociaux, psychologues et conseillers conjugaux. A la suite d'un rapport de Mme Sassier, un arrêté mettant en place le Conseil national de la médiation familiale vient d'être publié. Ses membres travaillent actuellement à cette question de l'organisation de la profession de médiateur familial.

### II.2) Valorisation des accords entre époux

La proposition de loi incite les époux à régler de façon consensuelle les conséquences de leur divorce.

A plusieurs reprises, elle envisage de tels accords entre époux.

Ainsi, aux termes de l'article 253, le juge est invité à s'efforcer d'amener les époux à régler les conséquences du divorce à l'amiable par des accords dont il tiendra compte dans le jugement, sous réserve de leur conformité à l'intérêt des enfants et de chacun des époux.

L'article 254 alinéa 2 prévoit que les époux peuvent s'accorder sur les mesures provisoires applicables pendant la procédure aux enfants. En effet, « les époux peuvent soumettre à l'homologation du juge les accords par lesquels ils déterminent les modalités d'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs, notamment leur résidence en alternance chez chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux, ainsi que la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants ». C'est seulement à défaut d'accord ou si cet accord n'est pas conforme aux intérêts de l'enfant, que le juge statue sur ces mesures provisoires.

L'article 259-4 alinéa 2 invite le juge à homologuer, s'il y a lieu, la convention que les époux peuvent lui soumettre à tout moment de



l'instance réglant tout ou partie des effets du divorce. L'article 265 prévoit que le juge homologue la convention relative à la liquidation et au partage de leurs intérêts patrimoniaux et à la détermination de la prestation compensatoire que les époux lui soumettent. Enfin, l'article 267 laisse aux époux la possibilité de convenir d'un maintien des donations ou des avantages matrimoniaux qui, dans cette même proposition, sont perdus de plein droit par l'effet du divorce. C'est seulement à défaut d'accord entre les époux ou si cet accord ne préserve pas suffisamment les intérêts des enfants et de chacun

des deux époux, que le juge est appelé à régler la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux. Le juge pourra aussi être saisi par le conjoint qui n'a pas pris l'initiative du divorce d'une demande en dommages-intérêts « *lorsque la dissolution du mariage a pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité* » étant précisé que « *cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce* ».

*Par Sophie HOCQUET-BERG*

*Maître de Conférences à l'Université de Metz*

# Faites le point sur vos connaissances sur la présentation budgétaire

- Les questions sont posées de différentes manières pour obliger le candidat à changer de méthode de raisonnement.
  - Répondez aux questions en un temps donné: 10 minutes.
  - Reportez-vous au corrigé (page suivante de ce numéro) pour connaître votre score
- 

## 1 - Les budgets annexes sont au nombre de :

- 3     6     10

## 2 - Les comptes spéciaux du trésor sont répartis en :

- 3 catégories     6 catégories     9 catégories

## 3 - Les Monnaies et Médailles sont :

- un budget annexe  
 un compte d'affectation spéciale  
 un compte spécial du trésor

## 4 - Les critères du budget annexe sont :

- l'absence de personnalité juridique  
 la poursuite d'une mission de service public  
 l'activité industrielle et commerciale

## 5 - Pour chaque exercice budgétaire on compte nécessairement :

- 1 loi de règlement     2 lois de règlement     3 lois de règlement

## 6 - Les projets de lois de règlement sont déposés au plus tard le :

- 30 juin     30 septembre     30 décembre

## 7 - Les Lois de finances rectificatives comprennent :

- 1 partie     2 parties     3 parties

## 8 - Certaines années, il y a eu jusqu'à :

- 4 lois de finances rectificatives  
 5 lois de finances rectificatives  
 6 lois de finances rectificatives

## 9 - La règle du produit brut interdit :

- les compensations  
 les affectations  
 les répartitions

## 10 - Les fonds de concours permettent :

- d'affecter des recettes  
 de diminuer des dépenses  
 de compenser des pertes

# Faites le point sur vos connaissances sur la présentation budgétaire

## CORRIGÉ

- A partir de ce corrigé, établissez votre score.
- Le maximum de points est de 11

### 1 - Les budgets annexes sont au nombre de :

- 3     6 (1 point)     10

### 2 - Les comptes spéciaux du trésor sont répartis en :

- 3 catégories     6 catégories (1 point)     9 catégories

### 3 - Les Monnaies et Médailles sont :

- un budget annexe (1 point)  
 un compte d'affectation spéciale  
 un compte spécial du trésor

### 4 - Les critères du budget annexe sont :

- l'absence de personnalité juridique (1 point)  
 la poursuite d'une mission de service public  
 l'activité industrielle et commerciale (1 point)

### 5 - Pour chaque exercice budgétaire on compte nécessairement :

- 1 loi de règlement (1 point)     2 lois de règlement     3 lois de règlement

### 6 - Les projets de lois de règlement sont déposés au plus tard le :

- 30 juin     30 septembre     30 décembre (1 point)

### 7 - Les Lois de finances rectificatives comprennent :

- 1 partie     2 parties (1 point)     3 parties

### 8 - Certaines années, il y a eu jusqu'à :

- 4 lois de finances rectificatives (1 point)  
 5 lois de finances rectificatives  
 6 lois de finances rectificatives

### 9 - La règle du produit brut interdit :

- les compensations (1 point)  
 les affectations  
 les répartitions

### 10 - Les fonds de concours permettent :

- d'affecter des recettes (1 point)     de diminuer des dépenses     de compenser des pertes

Ce cahier ne peut être vendu séparément.

.....  
Editeur: L'Action municipale  
SARL au capital social de 15000 euros  
R.C.S Paris B 659.801.419  
17, rue d'Uzès, 75108 Paris Cedex 02.  
N° de commission paritaire: 63.333  
Directeur de la publication: Jacques Guy  
Composition: Groupe Moniteur  
Tirage: Roto-France Impression (Emerainville)  
Dépôt légal: mars 2002